



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Pôle départemental des énergies renouvelables
des Pyrénées-Atlantiques**

Guide des procédures administratives pour les installations photovoltaïques > 300 kWc

Avril 2024

Avant-propos

La France est engagée dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique :

- la Loi Énergie Climat qui fixe notamment comme objectifs, à l'horizon 2030, de faire passer la part d'énergie renouvelable à 33 % et de réduire de 40 % la consommation d'énergies fossiles ;

- le plan Climat 2017 vise la neutralité carbone en 2050 avec notamment une énergie décarbonée ;

- la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas carbone fixe l'objectif d'une accélération significative du rythme de développement des énergies renouvelables :

- doubler la capacité installée des EnR électriques en 2028 par rapport à 2017,

Cet objectif requiert un développement accéléré des énergies renouvelables dont l'énergie solaire qui représente actuellement 4 % dans le département des Pyrénées Atlantiques (données de l'Agence Régionale d'Évaluation environnement et Climat en Nouvelle-Aquitaine).

Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, adopté le 16 décembre 2019 par le conseil régional, fixe comme objectif l'amplification de la transition énergétique et écologique déclinée notamment dans l'objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergies renouvelables. Il fixe l'objectif de 45 % de part des EnR dans la consommation finale d'ici 2030 et > à 100 % en 2050.

Les centrales photovoltaïques au sol constituent l'une des énergies renouvelables les plus compétitives en termes de coût, mais elles nécessitent une emprise au sol plus importante que les autres EnR. L'enjeu actuel est donc de développer prioritairement les centrales photovoltaïques sur des terrains ou des plans d'eau sans conflits d'usage : zones délaissées et artificialisées.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le pôle départemental des énergies renouvelables a été créé en février 2019 avec le double objectif d'assurer le conseil des porteurs de projets et des collectivités et de créer une synergie entre tous les acteurs présents sur le territoire pour favoriser un développement raisonné des énergies renouvelables dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le présent document constitué de fiches, a pour objectif de présenter de manière synthétique, les démarches et les procédures administratives qui doivent être menées tout au long d'un projet de centrale photovoltaïque en indiquant les services ou contacts utiles.

Il intègre la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

Ce guide a été élaboré en collaboration entre les services de l'État (départementaux et régionaux), l'ADEME, la Chambre d'Agriculture, le SDEPA, RTE, ENEDIS et validé par le pôle départemental des énergies renouvelables du 16 octobre 2020. Il est mis à jour à chaque évolution réglementaire.

Introduction

Ce guide exclut les installations photovoltaïques sur toitures et les ombrières sur aires de stationnement.

Il s'adresse en premier lieu aux porteurs de projets photovoltaïques d'envergure industrielle, présentant une **puissance excédant les 300 kWc¹** ; seuil au-delà duquel une instruction réglementaire est obligatoire.

Cette instruction est menée par les services de l'État pour le compte du Préfet pour les installations qui ne sont pas accessoires à une construction (L.422-2 et R. 422-2 du CU) :

« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de [l'article L. 422-1](#) et dans les cas prévus par [l'article L. 422-2](#) dans les hypothèses suivantes :

...

b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;

b bis) Pour les installations, ouvrages et constructions présentées par le pétitionnaire comme agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ;... »

L'étape cruciale des projets photovoltaïques de grande emprise au sol est le choix du site d'implantation, restreint de part la vocation des sols, et de part l'impact environnemental de l'installation.

Des sites dédiés dans les documents d'urbanisme permettent aux collectivités de circonscrire la localisation des centrales photovoltaïques aux zones délaissées ou anthropisées.

Ces projets sont soumis à permis de construire et à évaluation environnementale.

De plus, l'installation de centrales photovoltaïques provoquent comme les autres EnR, des questionnements et parfois une réticence d'associations environnementales ou de riverains.

L'implantation de ces projets est régie par non seulement les règles d'urbanisme mais également par un ensemble de législations qui lui sont reliées : environnement, patrimoine culturel et paysager, énergie...

Ce guide a pour objectif d'apporter aux maîtres d'ouvrage une meilleure visibilité sur les étapes importantes de leur projet et permettre de les anticiper.

Il détaille les procédures administratives instruites par l'État concernant :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code forestier,
- le code de l'énergie.

S'y ajoutent des rappels de bonnes pratiques en termes de concertation citoyenne, d'intégration paysagère, etc.

1 La puissance de crête : mesurée en watts-crêtes (Wc), il s'agit de la puissance des composants photovoltaïques sous les conditions de test standard. Elle occupe la fonction de seuil habituellement dévolue aux critères de surface, pour l'application de certaines règles d'urbanisme et du code de l'environnement.

SOMMAIRE

Fiche n° 1 – La commission opérationnelle d'examen des projets : une instance pour vous guider

Fiche n° 2 – Communication/concertation

Fiche n° 3 – Régime d'autorisation

Fiche n° 4 – Évaluation environnementale

Fiche n° 4.1. – Contenu de l'étude d'impact – Autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme

Fiche n° 4.2. – Contenu de l'étude d'impact – Dérogations espèces protégées

Fiche n° 4.3.– Examen au cas par cas

Fiche n° 4.4 – Autorisation de défrichement

Fiche n° 4.5 – Insertion paysagère

Fiche n° 5 – Permis de construire

Fiche n° 5.1 – Projets photovoltaïques en zone agricole

Fiche n° 6 – Démarches administratives de raccordement électrique

Annexe – Fiche de renseignement pour COP

Fiche n° 1 – La commission opérationnelle d'examen des projets : une instance pour vous guider

Qu'est-ce que la commission opérationnelle d'examen des projets (COP) ? Qui est concerné ?

La vocation de la commission opérationnelle d'examen des projets est d'offrir une entrée unique aux porteurs de projet qui sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ou sur les activités humaines dans le but de **faciliter leurs démarches et d'attirer leur attention sur les différentes réglementations applicables ainsi que sur les recommandations des pouvoirs publics.**

Missions de la COP

Les missions de la COP sont de deux types :

- l'une, liée au pilotage stratégique du développement raisonné des énergies renouvelables, consiste à favoriser la concertation entre les différents acteurs (services de l'État, collectivités, porteurs de projets, gestionnaires des réseaux...) à suivre et évaluer l'instruction et la mise en œuvre des projets au regard des orientations fixées par le Pôle départemental des Énergies Renouvelables.
- l'autre, liée à l'appui à l'instruction technique et réglementaire des projets consiste à détecter au plus tôt l'émergence de projets pour permettre aux porteurs de projet d'obtenir un premier avis consultatif sur la compatibilité de leur projet avec les enjeux départementaux. Elle comprend la coordination de l'action des services de l'État dans les missions de conseil auprès des porteurs de projet, notamment sur les procédures administratives et les éléments constitutifs des dossiers.

Composition de la COP

Afin d'offrir au porteur de projet un avis englobant toutes les composantes d'un projet d'EnR, la commission est composée comme suit :

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour la gestion de la commission, l'urbanisme, l'environnement, l'agriculture et la gestion de l'eau ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour l'énergie, l'environnement, le paysage et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Direction départementale de la protection de la population pour la procédure ICPE ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pour l'insertion des projets par rapport aux sites classés et inscrits et aux abords des monuments historiques ;
- Enedis, RTE pour le raccordement au réseau électrique des projets ;
- Engie et TIGF pour l'injection au réseau gaz des projets de méthanisation ou d'hydrogène ;
- Territoire Energie (TE64) ;
- le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

sont associés :

- la chambre d'Agriculture 64
- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 64
- les collectivités territoriales concernées

Fonctionnement de la COP

La présidence et le secrétariat de la COP sont assurés par la DDTM.

Tous les projets EnR du département des Pyrénées-Atlantiques sont susceptibles d'être présentés devant la COP à la demande du porteur de projet ou sur proposition de l'un de ses membres, en lien avec le porteur de projets et avec l'assentiment de ce dernier.

Un dossier de présentation, en format électronique, est demandé à l'avance aux porteurs de projets (minimum 20 jours avant la réunion de la commission). Ce dossier est transmis aux membres de la commission (services instructeurs) afin de leur permettre d'étudier le projet en amont de la réunion.

- Contenu du dossier de présentation

Ce dossier contiendra les éléments dont dispose le porteur de projet en fonction de l'avancement de ses études. Selon le cas, il pourra contenir :

- la fiche de renseignements transmise par la DDTM ;
- des plans de localisation du projet : plans cadastraux, plans de situation, plans de masse, etc ;
- le cas échéant, une présentation générale de la société pétitionnaire : les actionnaires, ses références, ses expériences éventuelles et sa démarche dans le développement des projets ;
- une présentation des partenaires et du montage du projet : propriété foncière (publique ou privée), conditions du bail proposé, démarche (collective ou individuelle) ;
- une note d'enjeux livrant une première analyse sur l'ensemble des enjeux : agricoles, les impacts environnementaux et paysagers, la prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- une indication des besoins de raccordement aux réseaux de production/distribution d'électricité ;
- un calendrier prévisionnel du projet.

Afin d'apporter les informations les plus pertinentes et utiles, les porteurs de projets sont invités à rendre un dossier de qualité.

- Modalités de transmission

Les porteurs de projets doivent transmettre leur dossier par voie électronique au secrétariat de la COP : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

La présentation du projet qui n'excède pas 30 minutes, est suivie d'un dialogue ouvert avec les membres de la commission. À l'issue de cet échange, une synthèse des recommandations est faite oralement au porteur du projet. Cette synthèse sera reprise dans un courrier transmis dans le mois qui suit la commission (copie à l'EPCI concerné).

Contacts :

DDTM Pyrénées Atlantiques - Service Environnement – Unité climat énergie

Cité administrative – Boulevard Tourasse CS 57577-64032 PAU CEDEX

Tel : 05 59 80 87 80 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Fiche n° 2 – Communication/consultation

La consultation dans un projet de développement de l'énergie solaire photovoltaïque au sol est essentielle pour l'appropriation et la réussite du projet.

Il est en effet indispensable de dialoguer avec l'ensemble des acteurs à tous les stades du projet afin :

- d'informer sur le déroulement du projet (technique, impacts énergétiques, environnementaux...) et son planning. Cette information pourra se faire à travers des articles de presse, de distribution de documents, d'un site internet, de réunions publiques...
- de rappeler les enjeux énergétiques et mettre en avant les avantages collectifs du projet, de recueillir les avis, les freins, les contraintes et d'en tenir compte dans la mesure du possible dans la définition du projet,
- de permettre à la population locale de s'exprimer sur le projet et de partager ou contester les choix techniques retenus. L'implication des habitants peut être renforcée en proposant un investissement local/participatif dans le projet.

Cette consultation est à initier par les élus de la collectivité concernée, avec l'appui du porteur de projet, et les apports des services de l'État. Elle peut s'organiser sous la forme d'une réunion publique pendant laquelle le président ou l'animateur de séance veillera à l'expression de tous.

Proposition de consultation préalable au dépôt de dossier :

- une réunion d'information générale du projet (avant le début de l'étude d'impact) : contexte énergétique, objectifs du projet, terrain envisagé, contraintes d'ores et déjà identifiées, recueil des avis dans la salle, implication de la population dans le projet et calendrier seront abordés.
- une réunion en cours de réalisation de l'étude d'impact : elle permettra de préciser les contraintes du projet sur les plans environnementaux, sociaux et techniques de répondre aux interrogations levées lors de la première réunion, de recueillir de nouveau l'avis de la population.
- une réunion de présentation de l'étude d'impact : points forts et faibles du site et mesures compensatoires prises, prise en compte des remarques de la réunion précédente, déroulement de l'autorisation administrative et la suite (enquête publique, permis de construire, travaux, raccordement, exploitation).

Enfin un groupe de pilotage pourra être mis en place afin de valider les grandes phases du projet.

Par exemple, le groupe de pilotage pourrait être constitué comme suit :

- le porteur de projet,
- des élus de la commune et de l'EPCI concernés,
- un représentant du syndicat départemental d'électrification,
- un représentant de la DDTM,
- un représentant du conseil départemental,
- un représentant de la chambre d'agriculture,
- les représentants des associations environnementales.

Attention : lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordé sous forme d'aide financière nette excède les 5 millions d'euros, une déclaration d'intention doit être publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation ou d'approbation (article L.121-17-1. du Code de l'Environnement). Une concertation préalable (Article L. 121-15 et suivants) peut être organisée volontairement par le maître d'ouvrage, par l'autorité publique compétente pour autoriser le projet ou à la suite du droit d'initiative si celui-ci est exercé ((article L.121-17-1. du Code de l'Environnement).

Pour aller plus loin :

[Un parc solaire dans mon territoire. Réussir l'intégration environnementale, sociale et économique des projets.](#)- CLERC- 2017

[Photovoltaïque et collectivités territoriales : Guide pour une approche de proximité](#) - ADEME-2014
[Guide méthodologique pour la concertation des val de marnais](#) – Fiches 4 et 7 - Conseil Général du Val de Marne - 2008

Fiche n° 3 – Régime d'autorisation

Les projets de centrales photovoltaïques au sol, sur plan d'eau ou sur parking (ombrières) peuvent faire l'objet d'études environnementales et/ou d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

L'instruction des projets dépend du type du projet (au sol, flottant, ombrière), de leur puissance, de leur hauteur et s'ils sont situés dans un secteur protégé (cf tableau ci-dessous).

Les études environnementales (études d'incidence, études d'impact, autorisation unique) doivent obligatoirement être jointes à la demande de permis de construire.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL/FLOTTANT				
Caractéristiques du projet			Modalités d'instruction et Références réglementation	
Puissance en kWc*	Hauteur en mètre au-dessus du sol	Site d'implantation	Code environnement	Code urbanisme
< 3 kWc	≤ 1,80 m au-dessus du sol			Aucune formalité R421-2c Code Urbanisme
< 3 kWc		Site Patrimonial Remarquable Abords d'un Monument Historique Sites classés ou en instance de classement Réserves naturelles Espaces ayant vocation à être classés en cœur de parc national, parcs nationaux		Déclaration préalable R421-11 Code Urbanisme
≥ 300 kWc et < 1 MWc			Examen au cas par cas R122-2 Code Environnement (annexe item 30)	Déclaration préalable R421.9h Code Urbanisme
≥ 3 kWc		Site Patrimonial Remarquable Abords d'un Monument Historique Sites classés ou en instance de classement Réserves naturelles Espaces ayant vocation à être classés en cœur de parc national, cœur de parcs nationaux		Permis de construire R421-1 Code Urbanisme
≥ 1MWc			Évaluation environnementale R122-2 Code Environnement (annexe item 30)	Permis de construire R421-1 Code Urbanisme
OMBRIERES HORS AIRES DE STATIONNEMENT				
	≤ 12 m	Emprise au sol ≤ 5 m ²		Aucune formalité R421-2a Code Urbanisme
	> 12 m	Emprise au sol ≤ 5 m ²		Déclaration préalable R421-9 Code Urbanisme
	≤ 12 m	Emprise au sol ≤ 20 m ² Site Patrimonial Remarquable Abords d'un Monument Historique Sites classés Réserves naturelles Espaces ayant vocation à être classés en parc national, cœur de parc nationaux		
> 300 kWc			Examen au cas par cas R122-2 Code Environnement (annexe item 30)	Déclaration préalable R421-9 Code Urbanisme
	> 12 m	Emprise au sol > 20 m ² Emprise au sol ≤ 20 m ² Site Patrimonial Remarquable Abords d'un Monument Historique Sites classés ou en instance de classement Réserves naturelles Espaces ayant vocation à être classés en cœur parc national, cœur de parcs nationaux		Permis de construire R421-1 Code urbanisme
≥ 1MWc			Évaluation environnementale R122-2 Code Environnement (annexe item 30)	Permis de construire R421-1 Code urbanisme

Fiche n° 4 – Evaluation environnementale (étude d'impact)

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Art R.122-6 et R.122-7 du Code de l'Environnement</p>	<p>Le code de l'Environnement soumet à évaluation environnementale (étude d'impact) les « travaux d'installations d'ouvrages de production électrique à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est > à 1000 kWc.</p> <p>L'évaluation environnementale conditionne l'avis de l'autorité environnementale et constitue un support essentiel de l'enquête publique.</p> <p>☹ Avis de l'autorité environnementale</p> <p>La saisine de l'autorité environnementale comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">– un courrier de saisine 2 modèles de courriers de saisine sont disponibles : 1 pour les autorisations environnementales uniques (Autorisation Loi sur l'eau, autorisation de défrichement), 1 pour les études d'impact classiques.– le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation contenant l'étude d'impact complétée si nécessaire. <p>Le dossier est à adresser par voie électronique via le lien suivant et par voie papier à la DREAL (cf adresse en encadré).</p> <p>Le porteur de projet doit produire un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale publié au plus tard à l'ouverture de l'enquête publique.</p>
<p>Art L.122-1V et L122-1-1 du Code de l'Environnement</p>	<p>☹ Enquête publique</p> <p>Sont mis à disposition du public et ceci au plus tard au moment de son ouverture les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– étude d'impact ou autorisation environnementale unique,– avis de l'autorité environnementale ou étude d'impact,– avis des collectivités territoriales et de leurs groupements,– mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale. <p>Ce n'est qu'à réception des conclusions du commissaire enquêteur que débute le délai d'instruction de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Un guide relatif aux études d'impact pour les projets de centrale photovoltaïque au sol est disponible</p> <p>Pour aller plus loin :</p> <ul style="list-style-type: none">- Installations photovoltaïques au sol – Guide de l'étude d'impact – Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ; Ministère de l'Economie, des finances et de l'Industrie – 2011

Contacts :
DREAL Nouvelle Aquitaine – Mission évaluation environnementale
Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux Cedex

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 05 59 80 86 00

Fiche n° 4.1 – Contenu de l'étude d'impact – autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Art R431-16a du Code de l'Urbanisme</p> <p>Art R122-5 du Code de l'environnement</p> <p>Art L424-4 Code de l'urbanisme et L122-1-1 du Code de l'environnement</p> <p>Art L.122-1 V et VI du Code de l'Environnement</p>	<p>L' « étude d'impact » ou « évaluation environnementale » est une pièce obligatoire de la demande de permis de construire pour les centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 1000 kWc du fait de l'importance de l'emprise et des conséquences de leur implantation sur le milieu naturel.</p> <p>☹ Contenu de l'étude d'impact</p> <p>L'étude d'impact a pour principal objectif d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement. Elle intègre les préconisations et les modifications découlant des instructions parallèles au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, dérogations espèces protégées) et du code forestier (défrichement).</p> <p>Dans 2 cas, l'étude d'impact est nécessaire pour des instructions connexes :</p> <ul style="list-style-type: none">– projet soumis à autorisation loi sur l'Eau : l'autorisation est alors unique, et englobe tous les avis sollicités (dérogations espèces protégées et défrichement),– projet soumis à autorisation de défrichement. <p>L'étude impact est alors unique pour l'ensemble du dossier et <u>doit être demandée dès la première demande d'autorisation</u>. En effet, elle portera l'évaluation environnementale pour l'ensemble du projet.</p> <p>L'étude d'impact détaille les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » qui devront obligatoirement être annexées au permis de construire. Il est donc préférable que le processus d'instruction de l'étude d'impact soit finalisé en amont ou à défaut concomitamment à la demande de permis de construire.</p> <p>☹ Autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none">– <u>autorisation au titre de la loi sur l'eau</u><ul style="list-style-type: none">• <u>panneaux photovoltaïques au sol</u> <p>Les panneaux photovoltaïques étant surélevés par rapport au sol ne créent pas d'imperméabilisation. Par contre, les aménagements accessoires peuvent en créer et avoir un impact sur l'écoulement des eaux sur le bassin versant. Les projets sont alors soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none">– déclaration pour la surface du projet et du bassin versant intercepté comprise entre 1 et 20 ha.– autorisation au-delà de 20 ha.
--	---

Fiche n° 4.1 – Contenu de l'étude d'impact – autorisations à obtenir indépendamment du code de l'urbanisme

	<ul style="list-style-type: none">• <u>panneaux photovoltaïques flottants sur retenue d'eau à usage d'irrigation</u> <p>Considérant que la création d'un parc photovoltaïque flottant ne constitue pas une extension du plan d'eau, et sous-réserve qu'il n'y ait pas de dangers ou d'inconvénients significatifs, le projet ne relève pas du régime de l'autorisation environnementale et un porté à connaissance suffit.</p> <p>Si le projet est soumis à autorisation environnementale, cette dernière portera la dérogation espèce protégée et l'étude d'impact.</p> <p>– <u>autorisation de défrichement – Fiche 4.4</u></p>
--	---

Contacts :

DREAL Nouvelle Aquitaine – Mission évaluation environnementale
Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux Cedex

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 05 59 80 86 00

Fiche n° 4,2 – Contenu de l'étude d'impact – Dérogations espèces protégées

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Art L 411-2 du Code de l'environnement</p>	<p>Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est possible mais doit rester exceptionnelle, applicable uniquement lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Les effets de cette dérogation ne doivent pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.</p> <p>🕒 Eligibilité et contenu de la demande</p> <p>Il existe 3 conditions d'éligibilité (liées et dans l'ordre) :</p> <ul style="list-style-type: none">– démontrer qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public majeur pour la collectivité,– montrer qu'il n'existe pas d'alternative moins impactante,– apporter des mesures compensatoires. <p>La demande de dérogation est exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none">– toutes les espèces impactées doivent y figurer,– les impacts doivent y être analysés comme dans une étude d'impact classique selon la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». <p>La complétude du dossier de demande de dérogation peut nécessiter la réalisation d'études écologiques sur un cycle biologique complet (une année voir plus). Cette démarche d'analyse d'impact doit être donc initiée très en amont des procédures d'urbanisme.</p> <p>🕒 Instruction</p> <p>Pour une demande indépendante (hors autorisations Loi sur l'Eau ou de défrichement), le dépôt du dossier complet s'effectue auprès de la DREAL.</p> <p>La demande peut nécessiter le renseignement de trois formulaires CERFA indépendants :</p> <ul style="list-style-type: none">– sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : n°13614*01,– capture ou enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : n°13616*01,– coupe, cueillette, arrachage, enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : n° 13617*01. <p>Le délai d'instruction est compris entre 2 mois et 4 mois selon que celle-ci relève du préfet du département ou du ministre de l'écologie. Le silence de l'administration vaut refus de la demande.</p> <p>Pour aller plus loin : Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures – MEDDE - 2012</p>
---	---

Contacts :

DREAL Nouvelle Aquitaine – Mission évaluation environnementale
Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux Cedex

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 05 59 80 86 00

Fiche n° 4.3 – Installations photovoltaïques soumises à examen au cas par cas

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Tableau annexé à l'article Art R122-2 du Code de l'environnement</p> <p>Articles R122-3 à R122-3.1 du Code de l'environnement</p> <p>Art L. 122-1V et VI du Code de l'Environnement</p>	<p>Le code de l'environnement prévoit que les installations photovoltaïques de production d'électricité - hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement- de puissance supérieure ou égale à 300 kWc sont soumis à une étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas. L'objectif est de prendre en compte la sensibilité environnementale et les caractéristiques techniques du projet au sens où elles le rendent plus ou moins impactant pour l'environnement.</p> <p>🕒 Contenu du dossier d'examen au cas par cas</p> <p>Le projet peut relever de réglementations connexes au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, dérogations espèces protégées...) ou du code forestier (défrichement)...</p> <p>Le projet ne peut être soumis qu'à un seul examen au cas par cas qui traite de l'ensemble des incidences prévisibles sur l'environnement.</p> <p>🕒 Dépôt du dossier d'examen au cas par cas</p> <p>Il appartient au maître d'ouvrage de saisir directement l'Autorité Environnementale.</p> <p>Le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact et les documents associés (annexe relative aux informations nominatives du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire, notice d'aide pour remplir le formulaire) sont téléchargeables à l'adresse suivante :</p> <p>https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R15289</p> <p>Le formulaire complété est à transmettre par mail ou courrier à l'autorité environnementale par mail ou par courrier via le lien « Nous écrire ».</p> <p>🕒 Instruction du dossier d'examen au cas par cas</p> <p>L'autorité environnementale statue dans un délai de 35 jours :</p> <ul style="list-style-type: none">– elle prend une décision de soumission ou de non soumission à étude d'impact,– l'absence de réponse de l'autorité environnementale vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. <p>Attention : la décision dans le cas de non soumission à étude d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire.</p>
--	--

Contacts :
DREAL Nouvelle Aquitaine – Mission évaluation environnementale
Cité administrative – Rue Jules Ferry – Boite 55 – 33090 Bordeaux Cedex

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 05 59 80 86 00

Fiche n°4.4 – Autorisation de défrichement

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Articles L 341-1 à L 341-4 du Code Forestier Article L214-13 du code forestier</p> <p>Articles R.122-2 et R. 122-17 du Code de l'Environnement</p> <p>Article L. 341-7 du Code forestier</p> <p>Article L. 341-6 du Code forestier</p> <p>Article L. 363-1 du Code forestier</p>	<p>Si le projet impacte un massif boisé supérieur ou égal à 2 ha et que les bois ont plus de trente ans, une autorisation de défrichement est nécessaire. Ce seuil de massif des 2 ha et plus ne s'applique pas s'il s'agit d'un bois « public » (consulter DDTM/unité forêt en amont pour confirmer la nécessité ou pas d'une autorisation de défrichement)</p> <p>D'autre part, pour les défrichements conséquents, des évaluations environnementales sont requises* :</p> <ul style="list-style-type: none">– étude au cas par cas pour les superficies comprises entre 0,5 et 25 ha et si nécessaire réalisation d'une étude d'impact.– étude d'impact pour les terrains de superficie supérieure à 25 ha (même si la surface défrichée est fragmentée). <p>🕒 Présentation de la demande Étude au cas par cas : par téléprocédure</p> <p>Défrichement : par téléprocédure ou par envoi du formulaire cerfa 13632*08 complété et accompagné des pièces à joindre à la DDTM 64</p> <p>🕒 Dépôt du dossier</p> <p>A la DDTM 64 par le propriétaire des terrains ou son mandataire.</p> <p>🕒 Délai d'instruction Si le propriétaire est un particulier, la demande est considérée comme acceptée (accord tacite) à défaut de décision notifiée dans les 2 mois suivant le dépôt du dossier complet. Si une reconnaissance de l'état des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à 4 mois. Attention: l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant la délivrance des autres autorisations administratives (permis de construire, ICPE...)</p> <p>🕒 Mesures compensatoires Toutes les autorisations de défrichement sont conditionnées à la mise en œuvre de mesures compensatoires (reboisement, indemnité compensatrice,...)</p> <p>🕒 Sanctions encourues Un défrichement réalisé sans autorisation préalable peut être sanctionné d'une amende maximale de 150€/m².</p> <p>La remise à l'état boisé de la parcelle peut être exigée.</p>
---	---

* Après avoir pris connaissance du dossier complet, le préfet peut exiger pour des défrichements de moins de 0,5 ha, que le demandeur dépose une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (procédure dite de la « clause filet »)

Contacts :

DDTM Pyrénées Atlantiques – Service Environnement Montagne Transition Ecologique Forêts
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 80 87 80 – ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine - Mission évaluation environnementale
Cité Administrative - Rue Jules Ferry
BP 55 - 33090 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 24 88 22 - pp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Fiche n° 5 – Permis de construire

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018</p> <p>Circulaire du 18 novembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol</p> <p>Article L121-8 et 121-13 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Article L122-5 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Article L 122-7 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles R111-14 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles L.153-31 et R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Articles R423.1 et R423.2 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Article R431-16 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 1000 kWc doivent systématiquement faire l'objet d'une demande de permis de construire accompagnée d'une évaluation environnementale (étude d'impact et enquête publique).</p> <p>L'implantation des centrales photovoltaïques doit se faire prioritairement sur des zones déjà dégradées ou artificialisées et sans conflit d'usage (friches, zones délaissées, plan d'eau artificiels).</p> <p>🕒 Règles d'urbanisme</p> <p>Sont à privilégier les implantations en zones urbanisées, à urbaniser ou en continuité des villages bourgs, hameaux ou groupes d'habitations existants.</p> <p><u>Les implantations en terrains agricoles ou naturels sont proscrites dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation.</u></p> <p>Dans tous les cas, le porteur de projet doit se référer aux règles et aux documents d'urbanisme.</p> <p>Sur le territoire des communes non couvertes par un document d'urbanisme, les centrales photovoltaïques au sol n'étant pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées, elles pourront être implantées sans conditions particulières en :</p> <ul style="list-style-type: none">– secteur constructible d'une commune dotée d'une carte communale ;– partie urbanisée d'une commune placée sous le régime du « RNU ». <p>Pour les communes dotées d'un PLU, lorsque le zonage ne permet pas l'installation de centrales photovoltaïques sur un terrain pourtant favorable (terrain artificialisé, dégradé), une modification du document pourra être initiée par révision, modification ou modification simplifiée en fonction de l'étendue et la portée de celle-ci.</p> <p>🕒 Présentation de la demande</p> <ul style="list-style-type: none">– l'étude d'impact,– le formulaire de demande du permis de construire complété : Cerfa n°13409*06 <p>🕒 Dépôt de la demande</p> <p>La demande de permis de construire est à déposer en mairie de la commune d'implantation du projet. Le maire transmet au service de l'État (ddtm – pôle urbanisme). En effet, lorsque l'énergie produite est destinée à la revente, la décision est de la compétence du Préfet. La demande est alors instruite par la DDTM au nom du Préfet.</p> <p>🕒 Délai d'instruction</p> <p>Le délai d'instruction est d'environ 10 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.</p>
---	---

Fiche n° 5 – Permis de construire

<p>Article R424-21 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>L'étude d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire.</p> <p>La durée de validité du permis de construire est de 3 ans. Pour les ouvrages d'électricité utilisant les EnR, ce délai peut être prorogé tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.</p> <p>Pour aller plus loin :</p> <ul style="list-style-type: none">- Montagne et urbanisme «Les énergies renouvelables en montagne» - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 2018- « L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol » - Ministère de la transition écologique, Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 2020- « Loi littoral et urbanisme » – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - 2016
---	---

Contact :

DDTM des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau Cedex
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 05 59 80 86 00

Fiche n° 5.1 – Permis de construire – Installation PV sur terres agricoles

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>Art. 54 de la loi du 10 mars 2023 Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024</p> <p>Code de l'énergie Art. L. 314-36</p> <p>Art L 111-27 et L 111-28 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires - 2023</p> <p>Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024</p>	<p>La loi du 10 mars 2023 introduit deux types d'installations :</p> <p>🕒 Installations agrivoltaïques</p> <p>Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.</p> <p>Est considérée comme agrivoltaïque, une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins d'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :</p> <ol style="list-style-type: none">1. amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;2. adaptation au changement climatique ;3. protection contre les aléas ;4. amélioration du bien-être animal. <p>🕒 Les hangars et les serres photovoltaïques</p> <p>Concernant l'installation de panneaux sur des hangars et serres agricoles, les projets doivent être liés et nécessaires à l'activité agricole. Ils devront être dimensionnés et implantés en fonction des besoins de l'exploitation.</p> <p>Leur insertion paysagère et architecturale devra être traitée avec soin (cf p 11 du Guide de l'insertion architecturale et paysagères des panneaux solaires).</p> <p>Pour les serres, la justification technique et économique de l'activité sous serres (choix du site, compatibilité de l'activité sous serre avec l'ombrage partiel généré par les cellules photovoltaïques, caractéristiques du sol, justification agronomique du projet, étude de marché...) sont à préciser.</p> <p>Si le projet agricole du pétitionnaire justifie effectivement la construction d'un bâtiment agricole, il peut servir à d'autres activités.</p> <p>Le caractère accessoire de la production d'électricité ou sa moindre rentabilité en comparaison à l'activité principale de l'exploitation ne peut entraîner un refus lors de l'instruction du permis de construire.</p> <p>L'objectif est d'écartier le risque de voir se développer des projets sans réelle finalité agricole servant de support à de véritables centrales photovoltaïques qui ne seront pas implantées au sol mais « surélevées ».</p> <p>Le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie impose le dépôt d'un mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole.</p> <p>Le dossier doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description physique de la parcelle ;- une note technique justifiant que l'installation, l'ouvrage ou la construction fournit au moins d'un des services mentionnés ci-dessus sans porter atteinte à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services ;- une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole ;
---	--

Fiche n° 5.1 – Permis de construire – Installation PV sur terres agricoles

<p><i>Décret d'application à venir</i></p> <p>Article R. 431-13 du Code de l'Urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none">- une note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole ;- une note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole ;- s'il y a lieu, d'une description de la zone témoin ;- une attestation certifiant que l'agriculteur est actif au sens de l'article R 314-109 du Code de l'Energie. <p>Les éventuelles mesures prises pour réduire les impacts et les compenser doivent être mentionnées. Les modalités et conditions d'obtention du foncier (acquisition, bail...) doivent être précisées. Ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact environnementale.</p> <p>La CDPENAF s'auto-saisira sur tous les projets et émettra un avis sur leur opportunité.</p> <p>L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une surface aquatique (naturelle ou résultant d'une retenue artificielle) n'a pas de conséquences propres sur la procédure d'urbanisme. En cas d'utilisation du domaine public, comme un lac de barrage, le dossier de demande comportera une pièce exprimant l'accord du gestionnaire de domaine. Une étude hydraulique peut être nécessaire.</p> <p>🕒 Les centrales photovoltaïques au sol</p> <p><u>Seuls les projets situés sur les surfaces inscrites dans le document-cadre arrêté par le Préfet du département pourront être examinés.</u></p> <p>Extrait du Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 Chapitre II Art 2 :</p> <p>« Sont inclus dans le document cadre, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– surfaces situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;– sites pollués ou les friches industrielles– anciennes carrières, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;– anciennes carrières faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;– anciennes installations de stockage de déchets dangereux ou de déchets non dangereux ou de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;– anciens aérodromes, délaissés d'aérodromes, anciens aéroports, ou délaissés d'aéroports incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;– délaissés fluviaux, portuaires, routiers ou ferroviaires incorporés au domaine public ou privé d'une personne publique ;– sites situés à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;– les plans d'eau ;
--	---

Fiche n° 5.1 – Permis de construire – Installation PV sur terres agricoles

	<ul style="list-style-type: none">– sites situés dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important ;- sites en zone d'aléa fort ou très fort d'un PPRT ;- sites en terrains militaires ou anciens terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique- sites situés dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLU ou PLUi. »
--	--

Contacts : DDTM Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse CS 57577-64032 PAU CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 05 59 80 86 00

Fiche n° 6 - Démarches administratives de raccordement électrique

<p>Principaux textes réglementaires</p> <p>L. 311-1 du Code de l'énergie</p> <p>Article L.314-1 à L 314-13 du Code de l'Energie</p> <p>Article L.314-18 à L 314-27 du Code de l'Energie</p> <p>Article L.314-1 à L 314-13 du Code de l'Energie</p> <p>L. 311-10 à L. 311-13-6 du Code de l'Energie</p>	<p>Permis de construire Cf fiche n°4 « Permis de construire »</p> <p>Autorisation d'exploitation d'une installation de production d'électricité Les installations de puissance supérieure à 50 MW sont soumises à autorisation d'exploiter. Les installations de puissance inférieure sont réputées autorisées et aucune démarche administrative n'est nécessaire. Le contenu de la demande d'autorisation et les modalités de transmission sont précisées via le lien ci-dessous : https://www.ecologie.gouv.fr/autorisation-dexploiter-installation-production-deelectricite</p> <p>Raccordement au réseau public d'électricité La demande raccordement est nécessaire pour toute nouvelle installation. Elle s'effectue auprès du gestionnaire de réseaux en fonction du domaine de tension. En ce qui concerne, les postes de raccordement, une estimation de la distance entre le site et le poste source le plus proche a été indiqué. Ces informations ne garantissent pas la capacité S3R EnR disponibles des postes source. Il appartient à la collectivité ou au porteur de projet de vérifier la possibilité de raccordement. Il est possible de se référer au site de RTE Caparseau https://www.caparseau.fr/.</p> <p>Tous les documents utiles pour les démarches de raccordement au réseau électrique de distribution sont détaillées sur les sites internet de RTE et ENEDIS :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour RTE : Procédure de raccordement- pour ENEDIS : <p>Les demandes de raccordement peuvent se faire en ligne : https://espace-client-entreprises.enedis.fr/web/espace-entreprise/raccordement</p> <p>Attention : La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur, à son cocontractant, d'une attestation de conformité électrique de son installation aux prescriptions applicables dans un délai de 3 ans.</p> <p>Dispositif de soutien à la production d'électricité Les porteurs de projets peuvent soumissionner à des appels d'offres (AO) : le soutien est destiné aux seuls lauréats de ces procédures de mise en concurrence et prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un tarif d'achat pour les installations de puissance comprise entre 0 et 500 kWc.
--	---

Fiche n° 6 - Démarches administratives de raccordement électrique

	<p>- d'un complément de rémunération pour les installations au sol dont la puissance supérieure à 500 kWc et 30 MWc</p> <p>Les deux dispositifs doivent permettre un niveau de rémunération qui couvre les coûts de l'installation et assure une rentabilité normale des capitaux investis.</p> <p>Le complément de rémunération est contracté pour une durée de 20 ans.</p> <p>Les AO biannuels sont publiés sur le site de la CRE : AO.</p> <p>Attention : le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) fait partie des pièces à fournir pour candidater à certains appels d'offres CRE, notamment pour les installations photovoltaïques au sol.</p> <p>Le porteur de projet doit adresser, au plus tard 4 mois avant la limite des dépôts des offres à la CRE, une demande directement auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine : Demande CETI</p> <p>Pour aller plus loin :</p> <p>Le site de la Commission de Régulation de l'Energie https://www.cre.fr/</p>
--	---

Contacts :

RTE

2 Rue Faraday – 64140 BILLERE

Tel : 05 59 92 53 00 – rte-cm-bearn-appuis@rte-france.com

Enedis Pyrénées et Landes

Tél : 09 69 32 18 70

raccordement-pyl@enedis.fr

DDTM Pyrénées Atlantiques – Service Environnement

Cité administrative – Boulevard Tourasse - CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tel. : 05 59 80 87 80 – ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Projet de ...

Cette fiche de renseignements est à compléter par le porteur de projet. Au stade de l'émergence du projet, elle constitue le document support pour l'examen en commission opérationnelle d'examen des projets d'EnR de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. En préalable à la commission, c'est sur la base des informations de cette fiche que les services de la DDTM formuleront un cadrage réglementaire. Elle peut être accompagnée de tout autre document (étude d'impact, ...) ou cartographie jugés utiles pour la compréhension du projet.

Elle est à retourner par mail à l'adresse suivante : ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Société	Présentation succincte de la société
Description du projet	Présentation succincte du projet
État d'avancement du projet	Aucune étude / état initial de l'environnement / étude d'impact / ...?
Dates des contacts pris avec les acteurs du territoire	Mairie Communauté de communes autres (citer) :
Zone d'étude	Cartographie de localisation du projet Numéro de parcelles cadastrales Plan de masse prévisionnel Surface zone d'étude : ... Puissance estimée : ... Production annuelle : ... Géolocalisation du site (coordonnées x-y)
Raccordement	Indiquer les possibilités de raccordement au réseau (lieu, distance, coût)
Foncier et concertation	Indiquer l'état des discussions concernant le foncier (par exemple : convention, bail, délibération du conseil municipal, ...)
Site dégradé	Le site se situe-t-il sur une ICPE, une ancienne décharge, une friche industrielle, ...?
Urbanisme	Indiquer le document d'urbanisme en vigueur
Archéologie (s'il y a lieu)	Le projet est-il soumis à des mesures d'archéologie préventive ?
Servitudes d'utilité publique identifiées	PPR Inondation : ...
	Monuments historiques ?
	Sites inscrits et sites classés - AC2 ?
	Périmètres de protection des eaux potables – AS1 ?
	Autres servitudes ?
Milieux naturels	Biodiversité Indiquer les enjeux environnementaux identifiés (réseau Natura 2000 ; ZNIEFF ; trame verte et bleue du SRCE ; arrêté de Biotope) Si des relevés écologiques ont été réalisés, indiquer les enjeux environnementaux

naturels	<p>relevés et les mesures prises, relatives à la séquence Éviter / Réduire / Compenser</p> <p>Eau Le Code de l'environnement prévoit que les installations susceptibles d'avoir une influence sur les milieux aquatiques soient soumises à autorisation ou à déclaration (L.214-1 et R.214-1). Analyser l'impact du projet sur les milieux aquatiques (notamment, le projet entre-t-il ou non dans le champ d'application des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0)</p> <p>Forêt 1. En forêt publique, l'autorisation est obligatoire dans tous les cas, dès le 1er arbre abattu. 2. En forêt privée, l'autorisation est obligatoire pour tout défrichement effectué dans un massif boisé de plus de 2 ha. Cette autorisation n'est pas obligatoire si: - le boisement date de moins de 30 ans (analyse obligatoire par les services de la DDTM) - la superficie du boisement impacté par le projet est rendue inférieure à 2 ha par une discontinuité créée par une route à double voie,, une voie du réseau ferroviaire ou un fleuve de grande largeur (analyse obligatoire par les services de la DDTM) Indiquer les espaces boisés susceptibles d'être impactés par le projet</p>
<p>Paysages <i>Tout projet soumis à autorisation d'urbanisme et/ou environnementale doit présenter une justification en 2 temps :</i> – diagnostic du territoire d'implantation – motivation des partis-pris paysager</p>	<p>Analyse insertion paysage : (photos et montages photo à joindre)</p> <p>Vue proche <input type="checkbox"/> Vue lointaine actuelle <input type="checkbox"/></p> <p>Vue proche projetée <input type="checkbox"/> Vue éloignée projeté <input type="checkbox"/></p> <p>Propositions d'intégration dans le paysage :</p>
Agriculture	<p>L'étude préalable agricole collective est exigée (cf. art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) si le projet cumule les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet soumis à une étude d'impact (cf. annexe R122-2 du CE : systématique si puissance du projet > 1 MWc et cas-par-cas si puissance > 300 kWc) ; • usage agricole de la zone d'implantation du projet avéré au cours des 5 dernières années ; • seuil de surface agricole prélevé de manière définitive supérieur à 1 hectare (seuil fixé par arrêté préfectoral n°65-2018-01-26-016). <p>Indiquer l'usage agricole de la zone d'implantation au cours des 5 dernières années</p>
Projet sur terrains agricoles naturels ou forestier / agrivoltaïsme	Sur les terrains agricoles, démontrer la prise en compte des critères de la loi APER
Appel d'offres	<p>La CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) soutient financièrement les projets de production d'énergie renouvelable, via des appels d'offres</p> <p>Analyser l'éligibilité du terrain d'implantation au soutien public</p>

La COP de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (fréquence = 1 fois par mois) est un lieu d'échange et d'arbitrage des projets, qui coordonne les avis des services afin de garantir la cohérence des politiques publiques. À l'issue de l'examen du projet en comité EnR, un avis de synthèse est adressé au porteur de projet.